

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

REF à RAPPELER : GD
☎ : 04.94.18.84.17
FAX : 04-94-18-84-38
Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr

Toulon, le 13 JUL. 2007

Arrêté autorisant la société VALSUD
à exploiter une plate-forme de valorisation de végétaux et de bois
à SIGNES

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de végétaux et
de bois présentée en janvier 2006 et complétée par courrier du 5 juin 2006 par la
société VALSUD, dont le siège social est : Zone Industrielle du Camp Laurent 783,
avenue Robert BRUN – 83 507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX.

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête publique
relative à cette demande, qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2006.

.../...

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 9 mai 2007,

VU la lettre du 25 juin 2007 relative au changement de dénomination et de siège social de la société,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions réglementaires relatives à cette catégorie d'installations classées et qu'il est compatible avec les orientations du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 –OBJET DE L'AUTORISATION

La Société VALSUD – VEOLIA PROPLETE, dont le siège social se situe : 1 chemin du VAL FLEURI – LES BREGUIERES ORIENTALES – 06 800 CAGNES-SUR-MER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de valorisation de végétaux et de bois dans une propriété qu'elle loue, au lieu dit la plaine de Chibron, à SIGNES.

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales :

- le regroupement et le broyage de matières végétales,
- la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de ces matières organiques par compostage.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) Traitement ou incinération	Plate-forme de compostage (50 000 T/an)	167	Autorisation
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B - traitement 3. Compostage		322	Autorisation
Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Stock initial 92 000 m ³ A terme 26 000 m ³	1530	Autorisation
Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques : 1. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production de compost 13 300 t/an soit 51 t/j	2170	Autorisation
Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de compost < 3 000 m ³	2171	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, (...) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	Broyeur 315 kW Cribleur 57 kW Cribleur 85 kW Broyeur mobile 315 kW	2260	Autorisation
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve de fioul 12 000 litres	1432	Non Classé
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit de la pompe de distribution < 1 m ³ /h	1434	Non Classé

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bâtiments et équipements situés dans l'emprise de l'établissement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier daté de janvier 2006 et complété par courrier du 5 juin 2006, déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2. - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 10 années, et sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

.../...

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement à l'article 34-1 de ce décret).

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage, notamment par la création de merlons et l'implantation de haies végétales.

Les clôtures périphériques seront nettoyées périodiquement de tous les plastiques et éléments légers emportés par le vent. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée sur le réseau public pour les sanitaires et sur le réseau de la Société du Canal de Provence pour les eaux utilisées pour la fabrication.

L'ouvrage de raccordement au réseau public de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1.2. - Réseaux de collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. - Description des divers réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales extérieures et les eaux de ruissellement intérieures.

.../...

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- un fossé de colature destiné à détourner les eaux pluviales extérieures et à les rejeter directement à l'aval ;
- un réseau de collecte des eaux usées de type domestique issues des sanitaires (eaux vannes), raccordé à une fosse septique avec champ d'épandage ;
- les eaux de process et les eaux pluviales, reçues sur les aires imperméabilisées, seront collectées et dirigées vers un bassin de 1 000 m³ situé au nord du site. La capacité de ce bassin sera doublée dans un délai de 2 ans à compter de la présente autorisation ;
- dans le même délai, un deuxième bassin d'infiltration sera créé en dérivation du précédent afin de réguler les rejets au milieu naturel en cas d'épisode pluvieux exceptionnel. Cet ouvrage de lissage, d'une capacité de 1 500 m³, permettra de ramener le débit de sortie lors de précipitations de fréquence décennale à l'équivalent du rejet avant aménagement, soit 137 l/s. Le rejet se fera dans la zone boisée située au nord de l'installation, sur le terrain loué par la société VALSUD.

Article 3.1.2.2. - Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel.

Ces dispositions concernent tout particulièrement le réseau d'évacuation des eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être issues du bassin de rétention de celles-ci.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet, etc..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.1.3 - Installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides

Les installations de prétraitement et de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 3.1.4. - Qualité des effluents liquides rejetés

Article 3.1.4.1. - Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, J.O. du 3/3/98).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Article 3.1.4.2. - Valeurs limites de qualité des rejets aqueux

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales (eaux de ruissellement internes) respectent avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites ci-après:

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
Température		< 30 °C
pH	Norme NFT 90 0008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NF EN 872	100
DBO ₅	NFT 90103	100
DCO	NFT 90101	300
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10

Article 3.1.4.3. - Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

Article 3.1.4.3.1. - Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (Cf. notamment l'article 3.1.4.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

.../...

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables (écart supérieur à 50 %) entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.1.4.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

La surveillance exercée par l'exploitant sur les rejets aqueux consiste à inspecter périodiquement les ouvrages et à réaliser les mesures prévues dans le tableau ci-dessous. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées au titre de l'auto-surveillance. En l'absence de prescriptions complémentaires, ces mesures sont laissées à l'appréciation de l'exploitant.

Les modalités de la surveillance analytique des effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales souillées (eaux de ruissellement internes) sont définies ci-après. Les prélèvements sont réalisés en sortie des bassins de rétention :

Paramètre	Auto-surveillance par l'exploitant au moyen de mesures, prélèvements et analyses selon des méthodes non nécessairement normalisées		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
pH			ponctuel	1 fois par an
MEST			ponctuel	1 fois par an
DB05			ponctuel	1 fois par an
DCO			ponctuel	1 fois par an
Hydrocarbures totaux			ponctuel	1 fois par an

.../...

Article 3.1.5. - Conditions de rejet des effluents liquides

Les points de rejet dans le milieu récepteur (milieu naturel) sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont au nombre de 2 pour cet établissement, à savoir :

- 1 fosse septique, équipée de champ d'épandage ;
- 1 déversoir du bassin de lissage vers le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre le prélèvement d'un échantillon.

Les ouvrages de rejet, doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.1.6.. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols (y compris par les eaux pluviales ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie)

Article 3.1.6.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

.../...

Article 3.1.6.2. - Stockages des produits ou déchets liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

Article 3.1.6.3. - Stockage des produits ou déchets solides

Le stockage des produits solides dangereux ou polluants ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits sont effectués sur des aires étanches couvertes évitant tout apport d'eau météorique ou à défaut aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.1.6.4. - Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Sans objet.

Article 3.1.6.5. - Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Article 3.1.6.6. - Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Articles 3.1.6.7. - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 3.1.6.8. - Etiquetage - Identification

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.7. - Eaux souterraines

Article 3.1.7.1. - Interdiction de rejet

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (notamment d'hydrocarbures) est interdit dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.1. - Les poussières

Article 3.2.1.1. - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le matériel de broyage et de criblage est équipé de dispositifs limitant la dispersion des poussières ;
- le broyage et le retournement des andains sont réalisés en dehors des périodes météorologiques défavorables, susceptibles de favoriser la dispersion des poussières (temps sec et venteux) ;
- le maintien de l'humidité des andains ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Article 3.2.1.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet de l'air à une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm³.

.../...

Article 3.2.2. – Les odeurs

Article 3.2.2.1. - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Dans cette optique, les conditions de fermentation aérobie seront maintenues. Le stockage des matières fermentescibles, avant mise en compostage, sera limité en volume et en durée.

Dans une deuxième phase, un système de ventilation des andains réversible sera mis en place, ce qui permettra d'étudier les solutions les plus appropriées : aspiration des mauvaises odeurs émergentes ou insufflation de parfums.

Article 3.2.2.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis dans l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.3. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 3.3.1. - Généralités

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de la réglementation, il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

.../...

Article 3.3.2. - Emergence admissible

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 3.3.3. - Niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	
	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement	70 dB	60 dB

Article 3.3.4. - Mesure des émissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

.../...

Article 3.3.5. - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

ARTICLE 3.4. - PREVENTION DES RISQUES

Article 3.4.1. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'une réserve d'eau stockée dans 2 citernes souples de 240 m³ chacune et 2 cuves de 40 m³ chacune, répartie sur l'ensemble du site,
- 1 citerne sur châssis de 30 m³ et 1 camion mobile de 2 m³.
- de 2 lances incendies et suffisamment de prises d'eau pour pouvoir atteindre la totalité de l'installation,
- au moins un asperseur par andain, utilisé habituellement pour l'arrosage, équipé d'un raccord pompier,
- 8 extincteurs dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bungalow d'accueil	Extincteur 6L EPA
Bungalow sanitaire	Extincteur 6L EPA
Chargeuse	Extincteur 6 kg CO ₂
Chargeuse	Extincteur 6 kg CO ₂
Local pompe	Extincteur 2 kg CO ₂
Cuve fuel extérieure	Extincteur 50 kg ABC mobile
Pelle mécanique	Extincteur 6 kg ABC
Broyeur	Extincteur 6 kg ABC

- un stock de terre de 2 200 m³,
- absorbant hydrocarbures à proximité du parking pour les engins.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 3.4.2. – Débroussaillage

L'accès à l'établissement doit être praticable en tout temps et débroussaillé de part et d'autre sur une profondeur de 10 m. Autour du site, le terrain sera débroussaillé sur une profondeur de 50 m et maintenu en l'état.

Article 3.4.3. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 3.4.4. – Conception des bâtiments et locaux

Sans objet.

Article 3.4.5. - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent aux installations de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit faire établir, par un organisme qualifié, une étude préalable de la nécessité ou non d'assurer une protection de ses installations contre les effets de la foudre (et dans l'affirmative une étude de la mise en place d'un ou de dispositifs auxiliaires de protection ou de méthodes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre). Ces études sont conduites selon la méthodologie explicitée dans la circulaire du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 3.4.6. - Zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 3.4.6.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

.../...

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6.2. – Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 3.4.6.3. – « Permis de travail » et/ ou « permis de feu » dans les zones visées à l'article 3.4.6.1.

Dans les zones visées à l'article 3.4.6.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le « permis de travail » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.4.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

.../...

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 3.4.6.1. comme présentant des risques « d'incendie » ou « d'atmosphères explosives » ;
- l'interdiction de mélanger des produits chimiquement actifs dans le local de produits dangereux ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones des installations visées à l'article 3.4.6.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux.

Article 3.4.8. - Consignes d'exploitation

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 3.4.9. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

.../...

Article 3.4.10. - Prévention de la légionellose au niveau des tours aérorefrigérantes

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont interdits.

ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECUS

ARTICLE 4.1 – CARACTERISATION DES DECHETS ADMIS

Ne peuvent être reçus sur la station de traitement et de valorisation que des végétaux et du bois, destinés à être broyés, transformés ou transportés vers une installation d'élimination. Les déchets suivants sont admis :

- Les déchets verts,
- Les déchets végétaux de fabrication de l'industrie agroalimentaire,
- Le bois et les déchets de bois.

Les sous-produits animaux ne sont pas admissibles.

De façon plus générale, tous les déchets définis comme dangereux, au sens de la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, ne peuvent être acceptés dans l'établissement.

ARTICLE 4.2 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'ensemble de ces déchets proviendra de la région Provence Alpes Côte d'Azur, plus particulièrement le Var et les Bouches du Rhône.

Il n'y aura aucune importation de déchets en provenance de pays tiers.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET L'AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1 – DESCRIPTION ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

L'installation comprendra les équipements et aménagements suivants :

Phase 1 :

- une clôture périphérique ou des merlons empêchant l'accès à l'installation
- un bureau d'accueil et un local sanitaire (bungalow)
- un bungalow servant de salle de repos
- un pont bascule
- une plate-forme étanche de 1,3 ha environ
- une cuve à fioul

.../...

- deux chargeuses sur pneu
- un broyeur mobile
- deux cribles
- une pelle sur pneus équipée d'un grappin
- un volume d'eau de 60 m³ réparti dans des camions citerne
- un camion pompier de 2 m³ minimum
- 2 citernes souples de 240 m³ chacune
- un système de stockage des eaux de ruissellement internes décrit à l'article 3, de 1 000 m³ et équipé d'une pompe et de tuyaux asperseurs.

Phase 2 :

- extension de la plate-forme étanche de 1,7 ha supplémentaires
- création d'un bassin de lissage de 1 500 m³
- doublement de la capacité du bassin de stockage et réalisation d'aménagements afin d'améliorer la récupération des eaux de procédé
- création du réseau pluvial de colature
- un système de ventilation forcée sur une partie des andains, à titre d'essai, puis extension à l'ensemble des andains si résultats satisfaisants.

L'installation sera alors susceptible de traiter annuellement :

- 30 000 T de végétaux : feuilles mortes, tonte de pelouse, élagage, tailles de haies, broyats de végétaux,
- 10 000 T d'autres déchets organiques d'origine végétale issues des industries agroalimentaires et des retraits agricoles ou de la distribution,
- 10 000 T de bois, palettes, copeaux, sciures.

Délais de réalisation :

Les stocks de végétaux anciens accumulés seront évacués dans un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les équipements mentionnés en phase 2 seront réalisés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 - AMENAGEMENT

1. L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
2. Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de merlons empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.
3. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou des andains dans les zones de visibilité.

.../...

4. A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels seront inscrits : la désignation de l'installation, son objet, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, les jours et horaires d'ouverture, les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation, le numéro de téléphone des services d'urgence.
5. Les voies de circulation sont revêtues d'un matériau suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
6. L'exploitant prendra toutes les dispositions (marquage au sol, panneaux indicateurs..) pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ne puissent être à l'origine d'accident pouvant porter atteinte aux personnels, visiteurs, matériels ainsi qu'à l'environnement.
7. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.1 du présent arrêté.
8. L'installation sera dotée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel des services d'incendie et de secours.
9. Le contrôle quantitatif des réceptions, et des expéditions pour la station de compostage, doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
10. L'installation comportera au moins :
 - une aire de réception des végétaux de broyage et de stockage temporaire,
 - une aire de compostage ventilée,
 - une aire de maturation,
 - une aire de tamisage et de stockage de produits finis,
 - une aire de stationnement,
 - une aire d'avitaillement, de lavage et d'entretien du matériel.

Ces emplacements occuperont à terme des surfaces d'environ:

réception des végétaux de broyage et de stockage temporaire :	2 100 m ²
Compostage :	7 500 m ²
Maturation :	1 000 m ²
tamisage et de stockage de produits finis :	1 200 m ²
Stationnement :	600 m ²
d'avitaillement, de lavage et d'entretien du matériel :	1 200 m ²

.../...

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6.1 - CONDITIONS GENERALES

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont compris entre 7 h et 17 h.

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente dès que des rongeurs seront détectés. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les rejets aqueux font l'objet de la surveillance définie à l'article 3. Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et vidangés de toutes les matières qui s'y sont déposées. Le sable des filtres sera remis en état périodiquement et remplacé en tant que de besoin.

ARTICLE 6.2 - ADMISSION DES MATIERES PREMIERES

Les déchets et matières premières admissibles sur le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Article 6.2.1. - procédure d'information préalable

Une procédure d'information préalable est définie par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

.../...

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 6.2.2. - contrôle des admissions

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, des observations s'il y a lieu.

Le transport des déchets ne doit pas donner lieu à des risques de perte en cours de trajet.

Le contenu des chargements fera l'objet d'un contrôle visuel systématique.

Tout chargement non conforme sera soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur le registre approprié.

Article 6.2.3. - traçabilité

L'enregistrement des matières premières entrantes destinées à être broyées et celles nécessaires à la fabrication du compost sera réalisé sur la base des bordereaux d'entrées et des bons de pesées.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres ci-après.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.
- les livraisons refusées, avec mention des motifs de refus.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 6.3 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet, tel que mentionné à l'article 5.2..

.../...

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée par l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 6.4 – CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDURE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : même matières premières, même dosages, même dates de fabrication...)

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 6.5 – UTILISATION DU COMPOST

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

.../...

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit déposer auprès du préfet un plan d'épandage pour validation. Ce plan d'épandage doit être conforme aux prescriptions définies à la section 4 (articles 36 à 42) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 6.6 – SORTIES DE PRODUITS

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 6.5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera transmis à l'administration par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Il sera également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 6.7 – DECHETS NON UTILISES

6.7.1 Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.7.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

.../...

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION :

ARTICLE 7.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7.2 - TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGNES et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal de SIGNES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

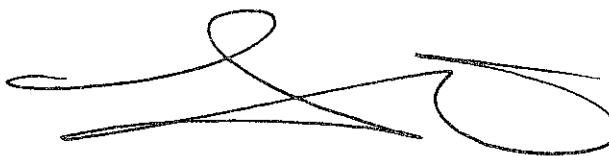
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

.../...

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de SIGNES,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
sera adressée à M. Le Directeur Régional de l'Environnement, Mme la Directrice
départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de
la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur
départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON